

Projet convention

Ville d'Hennebont/Association Hennebontaise des amis arts et de la culture

La Ville d'Hennebont, représentée par, M. André Hartereau, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du....

Ci-après dénommée la Ville

D'une part,

Et

L'association hennebontaise des amis des arts et de la culture, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et dont le siège social est situé à la Maison des Associations, représentée par Lionel Dubois en tant que président.

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'autre part,

Préambule

Dans le cadre de sa politique culturelle et associative, la Ville d'Hennebont souhaite promouvoir les différentes actions favorisant l'accès à la culture, la mise en valeur de son patrimoine et le dynamisme des acteurs en la matière sur son territoire.

L'Association hennebontaise des amis des arts et de la culture, de par ses statuts, participe à l'enrichissement et la promotion des collections picturales et artistiques de la Ville.

L'Association hennebontaise des amis des arts et de la culture effectuera les démarches, une fois la convention signée par les parties, en vue de la reconnaissance d'intérêt général.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association au titre de la valorisation de son activité de promotion et d'enrichissement des collections picturales et artistiques de la Ville par l'organisation d'évènements (conférences, visites, initiation à l'histoire de l'art...), la recherche de mécénat et de dons.

Article 2 : Engagements des parties

2-1 : La Ville s'engage à :

- associer pleinement l'Association aux projets ou aux manifestations organisées par la Ville ou par d'autres associations de la commune, relevant du champ d'action de l'Association.
- faire connaître dans ses diverses publications les différentes activités de l'Association.
- valoriser et exposer périodiquement les œuvres remises par l'Association à la Ville. Pour ce faire, la Ville mettra à disposition de l'Association au moins une fois par an une salle municipale afin d'exposer les œuvres acquises ou d'autres œuvres en rapport avec le champ d'action de l'Association.

- mettre en œuvre en concertation avec la Ville un programme annuel d'activités autour des collections de la Ville.
- mentionner par cartel les œuvres remises à la Ville par l'Association.
- soumettre à l'approbation du conseil d'administration de l'Association ses éventuelles suggestions d'acquisitions.
- maintenir dans son patrimoine les œuvres remises par l'association.
- garantir les conditions de conservation des œuvres remises par l'association.

2-2 : l'Association s'engage à :

- reconnaître la Ville comme seule bénéficiaire des œuvres qu'elle aura acquises.
- faire valider par son comité d'experts et/ou la Ville ses projets d'acquisitions.
- mettre en œuvre en concertation avec la Ville un programme annuel d'activités autour des collections de la Ville.
- l'Association rend compte chaque année de son action relative à son programme d'activités,
- l'Association s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale le rapport moral des activités de l'année précédente et le compte de résultat de l'année précédente.

Article 3 : Obligations de l'Association

L'Association atteste ne subir aucune difficulté financière entraînant la mise en œuvre de procédures d'exécution, d'alerte, de redressement ou de liquidation judiciaires.

L'Association s'engage à communiquer toutes les modifications majeures intervenant dans ses statuts, notamment concernant l'objet, la composition de son conseil d'administration ou de son bureau.

Article 4 : Assurances, redevances et taxes

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Ville ne soit ni recherchée ni inquiétée.

L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, l'Association fera son affaire personnelle de toute taxe et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 5 : Modification, avenants et résiliation

Chaque partie peut mettre fin à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées, si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La présente convention peut être résiliée avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Enfin, l'Association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

Article 6 : Durée de la convention

Conformément à l'article 1134 du code civil qui soumet toute convention au consentement des parties, celle-ci prend effet à la date de sa signature. Sa résiliation éventuelle est soumise à l'article 5. Elle pourra être renouvelée annuellement par tacite reconduction pour une période de 5 ans maximum.

Pour l'association
Le Président

Pour la Ville d'Hennebont
Le Maire